



Arrêté n° HC / 604 / DIRAJ / BRE du 4 .09. 2020

portant institution d'une commission de propagande à l'occasion de l'élection des sénateurs du dimanche 27 septembre 2020

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** le code électoral, notamment ses articles R.157 et R.158;
- Vu** le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- Vu** l'ordonnance n° 65/ORD/PP.CA/20 du 27 août 2020 du Premier président de la Cour d'appel de Papeete ;
- Vu** le courrier n°CS-FR-PR-20-00048 du 18 août 2020 du Président de la S.A.S Fare Rata ;
- Sur** proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, à l'occasion de l'élection des sénateurs du dimanche 27 septembre 2020, une commission de propagande compétente pour l'ensemble de la Polynésie française.

Article 2 : La commission de propagande est composée comme suit :

- M. Christophe TISSOT, Vice-président au tribunal de première instance de Papeete, président (*suppléant* : M. Gérard JOLY, Vice-président au tribunal de première instance de Papeete) ;
- Mme Maddgi VACCARO, directrice de la réglementation et des affaires juridiques au haut-commissariat de la République, membre (*suppléant* : Mme June VIVISH, chef du bureau de la réglementation et des élections au haut-commissariat de la République) ;
- M. Robert KWONG, Chef de département activités postales de la Direction des opérations de la SAS Fare Rata, membre.

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme June VIVISH, chef du bureau de la réglementation et des élections au haut-commissariat de la République (*suppléante* : Mme Mahanatea MOORIA, agent du bureau de la réglementation et des élections).

Le siège de la commission est fixé au haut-commissariat de la République, sis avenue Pouvanaa a Oopa à Papeete (Tahiti).

Article 3 : Les candidats ou leurs mandataires, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 4 : Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs bulletins de vote et circulaires au président de la commission de propagande dans les conditions suivantes :

* S'agissant des bulletins de vote :

Une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits, par paquets de 1 000 avec séparateur tous les 100 bulletins, devra être livrée au **haut-commissariat de la République, sis avenue Pouvanaa a Oopa à Papeete (Tahiti), au plus tard le 21 septembre 2020 à 18 heures.**

* S'agissant des circulaires :

Une quantité de circulaires au moins égale au nombre d'électeurs inscrits devra être livrée, sous forme désencartée, au **haut-commissariat de la République, sis avenue Pouvanaa a Oopa à Papeete (Tahiti), au plus tard le 21 septembre 2020 à 18 heures.**

Article 5 : Au-delà des délais fixés à l'article 4, la commission de propagande n'est plus tenue d'assurer l'acheminement des documents.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Haut-commissariat de la République en Polynésie française et au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Pour le Haut-Commissaire
par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
du Haut-Commissariat



Cécile ZAPLANA



Copies :
DIRAJ/BRE
DIRAJ/JOPF
Justice
OPT – SAS FARE RATA